



Département  
de l'Isère

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE PRIMARETTE**

L'an deux mil dix-huit le 22 novembre à 20h30, le Conseil Municipal de la commune de Primarette, régulièrement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Madame Angéline APPRIEUX, Maire.

Nombre de conseillers : 14

Nombre de présents : 12

**Etaient présents** : APPRIEUX Angéline, DELAY Jean-Louis, GAS Marcel, BRAGANTI Karine, SANTONAX Martial, AVALLET Michèle, LANTHEAUME Christiane, NORMAND Patrick, MERCIER Serge, CARRION Adèle, POURCHERE Jean-Daniel, GENTIL Franck.

**Absents excusés** : HUREL Noël (pouvoir à DELAY Jean-Louis), GUERRERO Elisabeth.

**Date de la convocation** : 16 novembre 2018.

**Secrétaire de séance** : AVALLET Michèle.

**Objet de la délibération** : Révision libre du montant de l'attribution de compensation

Madame le Maire expose que l'article 1609 nonies C du code général des impôts dispose que le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixées librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers et des conseils municipaux des communes membres intéressées en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées.

La commission locale d'évaluation des charges transférées, dans sa réunion du 15 novembre 2018, propose de revoir l'attribution de compensation de manière :

- A intégrer dans l'attribution de compensation des communes le montant de la DSC antérieurement versée aux communes afin de faciliter la fusion avec le pays roussillonnais au 1<sup>er</sup> janvier 2019 et ce, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.
- A supprimer l'impact du transfert de la compétence GEMAPI en n'impactant pas l'attribution de compensation au regard des solidarités de territoire à la différence de la méthode d'évaluation de droit commun sur laquelle le conseil municipal a précédemment délibéré.
- A prendre en compte les nouveaux montants des charges transférées des trois commerces des communes de Moissieu, Pact et Pisieu tels que présentés dans les tableaux suivants.

Madame le Maire propose au conseil municipal de réviser librement comme suit l'attribution de compensation pour l'année 2018 et les années 2019 et suivantes :

Année 2018

	A	B	C	D = A - B + C
COMMUNE	Attribution de compensation initiale	Charges transférées GEMAPI	Charges transférées COMMERCES	Attribution de compensation 2019 et suiv.
BEAUREPAIRE	1 542 796,85 €	0,00 €	0,00 €	1 542 796,85 €
BELLEGARDE POUSSIEU	-29 012,50 €	0,00 €	0,00 €	-29 012,50 €
CHALON	-5 005,79 €	0,00 €	0,00 €	-5 005,79 €
COUR ET BUIS	-9 721,76 €	0,00 €	0,00 €	-9 721,76 €
JARCIEU	16 183,36 €	0,00 €	0,00 €	16 183,36 €
MOISSIEU SUR DOLON	-12 733,55 €	0,00 €	0,00 €	-12 733,55 €
MONSTEROUX MILIEU	-9 969,06 €	0,00 €	0,00 €	-9 969,06 €
MONTSEVEROUX	-21 324,67 €	0,00 €	0,00 €	-21 324,67 €
PACT	-18 099,28 €	0,00 €	0,00 €	-18 099,28 €
PISIEU	-24 651,56 €	0,00 €	24 636,91 €	-14,65 €
POMMIER DE BEAUREPAIRE	8 313,33 €	0,00 €	0,00 €	8 313,33 €
PRIMARETTE	-24 960,23 €	0,00 €	0,00 €	-24 960,23 €
REVEL TOURDAN	55 631,40 €	0,00 €	0,00 €	55 631,40 €
SAINTE BARTHELEMY	22 422,47 €	0,00 €	0,00 €	22 422,47 €
SAINTE JULIEN DE L'HERMS	-6 417,45 €	0,00 €	0,00 €	-6 417,45 €
<b>TOTAL</b>	<b>1 483 451,56 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>24 636,91 €</b>	<b>1 508 088,47 €</b>

Année 2019 et suivantes :

	A	B	C	D	E = A - B + C + D
COMMUNE	Attribution de compensation initiale	Charges transférées GEMAPI	Charges transférées COMMERCES	DSC	Attribution de compensation 2019 et suiv.
BEAUREPAIRE	1 542 796,85 €	0,00 €	0,00 €	177 775,24 €	1 720 572,09 €
BELLEGARDE POUSSIEU	-29 012,50 €	0,00 €	0,00 €	16 349,53 €	-12 662,97 €
CHALON	-5 005,79 €	0,00 €	0,00 €	9 775,61 €	4 769,82 €
COUR ET BUIS	-9 721,76 €	0,00 €	0,00 €	15 281,76 €	5 560,00 €
JARCIEU	16 183,36 €	0,00 €	0,00 €	16 652,32 €	32 835,68 €
MOISSIEU SUR DOLON	-12 733,55 €	0,00 €	789,97 €	14 006,82 €	2 063,24 €
MONSTEROUX MILIEU	-9 969,06 €	0,00 €	0,00 €	14 747,88 €	4 778,82 €
MONTSEVEROUX	-21 324,67 €	0,00 €	0,00 €	16 046,73 €	-5 277,94 €
PACT	-18 099,28 €	0,00 €	-1 781,83 €	15 138,33 €	-4 742,78 €
PISIEU	-24 651,56 €	0,00 €	7 730,00 €	12 692,04 €	-4 229,52 €
POMMIER DE BEAUREPAIRE	8 313,33 €	0,00 €	0,00 €	14 110,41 €	22 423,74 €
PRIMARETTE	-24 960,23 €	0,00 €	0,00 €	14 245,87 €	-10 714,36 €
REVEL TOURDAN	55 631,40 €	0,00 €	0,00 €	16 939,19 €	72 570,59 €
SAINT BARTHELEMY	22 422,47 €	0,00 €	0,00 €	16 317,65 €	38 740,12 €
SAINT JULIEN DE L'HERMS	-6 417,45 €	0,00 €	0,00 €	9 520,62 €	3 103,17 €
<b>TOTAL</b>	<b>1 483 451,56 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>6 738,14 €</b>	<b>379 600,00 €</b>	<b>1 869 789,70 €</b>

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :**

- Vu l'article 1609 nonies C qui permet une « révision libre » du montant de l'attribution de compensation.
- Vu le rapport de la CLECT en date du 15 novembre 2018 qui propose de revoir l'attribution de compensation.

**Par 0 voix pour, 13 voix contre, 1 abstention :**

Rejette la révision libre du montant de l'attribution de compensation de la commune de Primarette telle qu'elle résulte des 2 tableaux ci-dessus (année 2018 ; année 2019 et suivantes) et du rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées qui restera joint à la présente délibération,

Mandate Madame le Maire pour prendre toute décision nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré ce jour, le 22 novembre 2018

**Le Maire,**  
Angéline APPRIEUX



